

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la définition de « distance totale » par la suivante :

« « distance totale » : le nombre total de kilomètres parcourus dans toutes les autorités administratives; ».

2. L'article 53 de ce règlement est abrogé.

3. La section II du chapitre III de ce règlement comprenant les articles 56 à 60 est abrogée.

4. L'article 60.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'un véhicule routier peut en demander l'immatriculation proportionnelle » par les mots « peut demander l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier »;

2° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.10, du suivant :

« **60.10.1** Nonobstant l'article 60.10, le propriétaire ou le transporteur qui n'est pas propriétaire ou locataire d'un établissement permanent au Québec mais qui en est un résident peut demander l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier à condition qu'au moins un de ses véhicules y cumule du kilométrage et que le dossier d'exploitation du parc y soit accessible. ».

6. L'article 60.23 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Société doit mettre à jour cette estimation au moins une fois tous les trois ans. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.23, du suivant :

« **60.23.1** Les articles 60.21 à 60.23 s'appliquent au transporteur qui n'est pas déjà titulaire de l'immatriculation proportionnelle aux conditions suivantes :

1° il n'a pas été propriétaire ou locataire de véhicules immatriculés proportionnellement au cours des 18 mois précédant la date de sa demande;

2° il n'a pas cumulé de kilométrage avec des véhicules immatriculés proportionnellement sur le territoire d'une autorité administrative, quelle qu'elle soit, au cours de l'année précédente. ».

8. L'article 60.31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 60 jours ou moins » par « plus de 60 jours ».

9. L'article 60.38.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ainsi que les documents » par les mots « , les certificats d'immatriculation pour un voyage et tout autre document ».

10. L'article 112.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'une des sections II et » par les mots « la section ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51670

A.M., 2009

Arrêté de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 21 avril 2009

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1)

CONCERNANT l'accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 mars 2010, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et de l'article 938.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), le ministre des Affaires municipales et des Régions peut permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander des soumissions et qu'elle

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 265-2007 du 28 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1789A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1er septembre 2008.

peut, de son propre chef, exercer ce pouvoir à l'égard de toutes les municipalités pour un contrat ou une catégorie de contrats;

ATTENDU QUE l'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes et l'article 620 du Code municipal du Québec prévoient que l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes s'applique à une régie intermunicipale;

ATTENDU QUE la ministre peut utiliser le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 938.1 du Code municipal du Québec pour permettre à une municipalité ou à une régie intermunicipale d'apporter des modifications à un contrat déjà octroyé sans qu'elle soit obligée de demander des soumissions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ces articles, l'exercice d'un tel pouvoir par la ministre n'est pas possible lorsque, en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable aux municipalités et aux régies intermunicipales, les appels d'offres doivent être publics;

ATTENDU QUE l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario, l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008) et l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur sont applicables;

ATTENDU QUE ces trois accords prévoient cependant des exceptions aux appels d'offres publics lorsqu'une situation d'urgence imprévisible survient, permettant ainsi la modification de contrats existants afin d'atténuer les impacts négatifs découlant d'une telle situation;

ATTENDU QUE le contexte exceptionnel du marché des matières recyclables résultant notamment de l'effondrement du prix de revente de certaines de ces matières constitue une situation d'urgence imprévisible;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il peut y avoir à permettre aux municipalités et aux régies intermunicipales de modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri afin d'atténuer les impacts négatifs découlant de cette situation;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire arrête ce qui suit :

1. Toute municipalité ou régie intermunicipale qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, a conclu un contrat avec une entreprise qui exploite un centre de tri, dont les activités sont compromises par l'effondrement du prix de revente des matières recyclables, peut jusqu'au 31 mars 2010 s'entendre avec cette entreprise afin d'apporter des modifications au contrat dans la mesure où celles-ci :

1° n'ont pas pour effet de prolonger la durée du contrat, de produire un effet rétroactif ou de compromettre le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires;

2° prévoient qu'un montant supplémentaire sera ajouté au prix établi dans le contrat lorsque la valeur à la tonne des matières recyclables considérées globalement ou par catégorie, selon le choix des parties, est inférieure au seuil financier correspondant à ce choix, lequel seuil est :

a) dans le cas où les parties ont choisi de considérer globalement les matières recyclables, de 92,05 \$ la tonne;

b) dans l'autre cas, de 229,63 \$ la tonne pour les plastiques (en ballots), de 86,20 \$ la tonne pour les fibres (en ballots), de 1 196,95 \$ la tonne pour l'aluminium (en ballots), de 92,35 \$ la tonne pour les métaux ferreux (en ballots) et de -1,15 \$ (prix négatif) la tonne pour le verre (non décontaminé);

3° prévoient que, pour établir le montant supplémentaire, les éléments suivants seront pris en considération :

a) la quantité des matières recyclables visées par le montant supplémentaire;

b) la proportion des différentes catégories regroupant ces matières, dans le cas où les parties ont choisi de considérer les matières recyclables par catégorie;

c) la valeur à la tonne des matières recyclables considérées globalement ou par catégorie, selon le choix des parties, laquelle valeur doit être le montant le plus élevé entre la valeur la plus à jour déterminée, selon le cas, par l'indice global du prix mensuel des matières recyclables ou par les indices de prix mensuels moyens par catégorie de matières recyclables établis par RECYC-QUEBEC et les revenus mensuels provenant de la vente de ces matières par le centre de tri au cours de la période visée par l'indice utilisé;

4° ne peuvent faire en sorte que le montant supplémentaire soit supérieur à la différence entre le seuil financier et la valeur à la tonne des matières recyclables utilisés dans l'application des paragraphes 2° et 3°;

5° prévoient un mécanisme d'ajustement mensuel ou trimestriel du montant supplémentaire auquel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, les paragraphes précédents;

6° prévoient un mécanisme permettant de déterminer la compensation que la municipalité ou à la régie intermunicipale, selon le cas, a droit de recevoir si, en fonction de l'indice global du prix mensuel des matières recyclables ou des indices de prix mensuels moyens par

catégorie de matières recyclables établis par RECYC-QUEBEC, selon le choix des parties, le marché se rétablit à la hausse pendant la durée du contrat.

2. La municipalité ou la régie intermunicipale, selon le cas, transmet au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une copie du contrat modifié.

3. La municipalité ou la régie intermunicipale, selon le cas, publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis qui annonce la modification du contrat et qui mentionne la présente permission générale.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 avril 2009

*La ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
NATHALIE NORMANDEAU

51657

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-021 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 22 avril 2009

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 22 avril 2009

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> CLAUDE BÉCHARD
---------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié, à l'article 17 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les zones d'exploitation contrôlée de Jaro et Mitchinamecus » par « dans la zone d'exploitation contrôlée de Jaro » et par le remplacement de « des Nymphes et Lavigne » par « des Nymphes, Lavigne et de Mitchinamecus »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans les zones d'exploitation contrôlée Wessonneau et Baillargeon » par « dans la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou dans la partie de territoire mentionnée au paragraphe iv de l'article 3 de cette annexe ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements édictés par l'arrêté ministériel n° 2008-030 du 31 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3443) et par l'arrêté ministériel n° 2008-039 du 29 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5095). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.